

Groupe des unités départementales 19,23,87  
Unité départementale de la Haute-Vienne  
22, rue des Pénitents Blancs  
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 30/12/2022

Code AIOT : 0006003019  
Nos réf : DREAL/2022/UD87-2022-

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SPECIALTY MINERALS FRANCE**

2 route d'Etagnac  
87720 SAILLAT SUR VIENNE

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement SPECIALTY MINERALS FRANCE implanté 2 route d'Etagnac 87720 SAILLAT SUR VIENNE. L'inspection a été annoncée le 10/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPECIALTY MINERALS FRANCE
- 2 route d'Etagnac 87720 SAILLAT SUR VIENNE
- Code AIOT : 0006003019
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SPECIALTY MINERALS FRANCE (SMF) exploite sur la commune de Saillat-sur-Vienne depuis 30 ans une installation de production de carbonate de calcium précipité (PCC) pour le compte de la société SYLVAMO.

Elle bénéficie pour cela d'un récépissé de déclaration en date du 25 mai 2005 au titre de la rubrique 2920 pour ses installations de réfrigération et de compression d'air. Les évolutions réglementaires survenues par décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 ont modifié cette rubrique. Les

installations de réfrigération / compression ne sont donc plus classables sous cette rubrique et l'établissement ne relève plus de la rubrique 1185 l'ayant remplacée.

Par ailleurs, le site possède 3 tours aéroréfrigérantes. L'exploitation de ces tours est régulièrement déclarée. Suite aux dernières évolutions réglementaires introduites par le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013, il ressort que l'exploitation de ces installations relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE.

L'activité principale exercée sur ce site relève par ailleurs de la Directive IED au titre de la rubrique 3420-e, créée par le décret de la nomenclature ICPE n° 2013-375 du 2/05/2013. Un dossier acte en date du 10/06/2014 autorise donc, par antériorité, l'exploitation de cette installation soumise au document BREF « Produits chimiques inorganiques en grands volumes : solides et autres » (BREF LVIC-S) mais cette installation ne bénéficie d'aucun arrêté préfectoral encadrant ces activités.

La présente visite avait donc notamment pour objectifs de vérifier les dispositions générales applicables aux établissements soumis à autorisation et à la directive IED à savoir :

- l'arrêté ministériel du 4/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
- le code de l'environnement et notamment les articles R. 511-9 et R 515-58 à 84
- l'arrêté ministériel du 2/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                      | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 2  | Etat des matières stockées                                      | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 | /  | Sans objet        |
| 3  | Documents de l'installation                                     | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60 | /  | Sans objet        |
| 4  | Localisation des risques  | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 | /  | Sans objet        |
| 5  | Etude de dangers  | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51 | /  | Sans objet        |
| 6  | Maîtrise des procédés   | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52 | /  | Sans objet        |
| 7  | Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 | /  | Sans objet        |
| 8  | Surveillance de l'installation                                  | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 57 | /  | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle         | Référence réglementaire                                 | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------|---|--|-------------------|
| 11 | Installations électriques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66            | /  | Sans objet        |
| 13 | Garanties Financières     | Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article Article 1     | /  | Sans objet        |
| 14 | Capacité des rétentions   | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > I.       | /  | Sans objet        |
| 15 | IED                       | Code de l'environnement du 25/11/2022, article R 515-82 | /  | Sans objet        |
| 16 | Pollution de l'air        | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 26            | /  | Sans objet        |
| 17 | Pollution de l'air        | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27            | /  | Sans objet        |
| 18 | Rejets aqueux             | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18            | /  | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                       | Référence réglementaire                                       | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 1  | Situation administrative                                | Code de l'environnement du 25/11/2022, article Annexe R 511-9 | /  | Sans objet        |
| 9  | Utilités  | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56                  | /  | Sans objet        |
| 10 | Dispositions relatives a la protection contre la foudre | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 16                  | /  | Sans objet        |
| 12 | Moyens d'intervention en cas d'accident                 | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68                  | /  | Sans objet        |
| 19 | Surveillance TAR  | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3-a            | /  | Sans objet        |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'établissement bénéficie de l'antériorité au titre de la rubrique 3420-e de la nomenclature ICPE mais aucun arrêté préfectoral d'autorisation n'a été pris afin de réglementer ces activités, seul un dossier a été signé courant 2014.

La présente visite avait donc pour objet de vérifier les dispositions générales applicables aux établissements soumis à autorisation et à la directive IED.

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée.

L'exploitant est toutefois invité à préparer et à transmettre à l'Inspection, dans un délai de 15 jours, une réponse précise et étayée à chaque constat accompagnée, le cas échéant, d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées.

L'ensemble des éléments qui seront apportés suite à cette visite selon les échéances fixées permettront ainsi à l'Inspection de proposer à Mme le Préfète de la Haute-Vienne un arrêté préfectoral d'autorisation visant à encadrer ces activités.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Situation administrative**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/11/2022, article Annexe R 511-9                             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Classement ICPE   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Dans dossier de Mise en conformité : rubrique 3420-e visée<br>Donner acte du 10/06/2014 |
| <b>Constats :</b> Cf. Partie confidentielle  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**N° 2 : Etat des matières stockées**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.<br>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. |
| <b>Constats :</b> Cf. Partie confidentielle   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 3 : Documents de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

**Thème(s) :** Risques accidentels, Documents disponibles

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour les documents suivants :-les plans, en particulier, pour les installations concernées :

- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ;
- le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ;
- le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ;
- le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E ;
- le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 du présent arrêté ;
- le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ; ces éléments peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ils sont conservés sur le site durant 5 années au minimum.

Par ailleurs, tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.

**Constats :** Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection le plan des réseaux des eaux pluviales et effluents industriels, le tout étant connectés séparément aux réseaux de la société voisine SYLVAMO.

Ce plan fait notamment apparaître, sans que l'exploitant ne l'ai jamais identifié auparavant, une connexion des effluents industriels de l'exploitant avec ceux en provenance de la société DALKIA, située à proximité, avant envoi vers l'entreprise SYLVAMO qui traitent au global ces effluents.

Il en est de même, selon le plan présenté, pour les eaux pluviales.

**Il est ainsi demandé à l'exploitant, eu égard aux problèmes de conductivité constatés par SYLVAMO sur les effluents en provenance de l'établissement Specialty Minerals France, d'initier des échanges avec DALKIA et SYLVAMO à ce sujet.**

L'exploitant a par ailleurs présenté un plan répertoriant l'emplacement des extincteurs présents et a indiqué avoir mis en place une signalétique au niveau des différentes zones identifiées à risques ainsi que la liste des EPI à porter en conséquence.

**La signalétique au niveau notamment des TAR est cependant à renforcer en apposant notamment de plus nombreux disques bleus indiquant le port obligatoire du masque à proximité de ces équipements.**

De plus, l'exploitant a précisé avoir mis à disposition de son personnel des détecteurs portatifs de CO/CO<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>S et mis en place plusieurs détecteurs fixes de Cl<sub>2</sub> et de CO/CO<sub>2</sub> ainsi que des alarmes diverses (anti-intrusion, incendie, process avec des alarmes différenciées au niveau de l'organe de sécurité (au nombre de 21)) mais il ne dispose pas à ce jour de plan d'implantation de ces derniers. Il en est de même pour les extincteurs présents au sein de l'établissement.

**Il est donc demandé à l'exploitant d'établir, sous 1 mois, les plans suivants afin de pouvoir les tenir à la disposition des services d'incendie et de secours :**

|   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 de l'AM du 4/10/2010 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ;</li> <li>- le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ;</li> <li>- le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E de l'AM du 4/10/2010 ;</li> <li>- le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 de l'arrêté susvisé ;</li> <li>- le plan complet des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 de l'arrêté précité.</li> </ul> <p>il transmet ces éléments à l'Inspection en suivant.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**N° 4 : Localisation des risques**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zones à risque  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/> L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.<br/> Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>  |
| <p><b>Constats :</b> Compte tenu de l'absence de plans répertoriant les zones à risques, il est demandé à l'exploitant sous 2 mois d'identifier les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.</p> <p>Il assure par la suite la matérialisation cohérente et adaptée de ces zones par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 5 : Etude de dangers

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude de dangers  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers.<br>La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.   |
| <b>Constats :</b> L'activité exercée sur ce site depuis 1992 relevait de la directive n° 96/61/CE du 24/09/96, dite directive IPPC (rubrique 4.2.e). Ce site n'était cependant pas soumis à la réglementation française relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour cette activité de production de carbonate de calcium (aucune rubrique de la nomenclature des ICPE ne visait cette activité).<br>En effet, il apparaît que certaines activités visées par la directive IPPC n'étaient pas visées par la transposition française (arrêté ministériel du 29 juin 2004). L'activité exercée sur le site de Specialty Minerals France faisait donc partie de ces cas particuliers, appelés les « oubliés IPPC ». L'établissement ne doit donc pas être considéré comme un site entrant dans le champ de la directive IED mais plutôt comme un site existant.<br><br>Le donner acte du 10 juin 2014 permet donc à l'établissement de bénéficier de l'antériorité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. <b>Néanmoins, afin de réglementer ce site par un arrêté préfectoral d'autorisation et encadrer ses conditions d'exploitation, il est demandé à l'exploitant de fournir à la Préfecture de la Haute-Vienne sous 9 mois une étude de dangers qui précise, conformément à l'application de l'article L. 181-25 du Code de l'environnement, les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.</b><br><br><b>Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation et, en tant que de besoin, donner lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle doit par ailleurs définir et justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.</b><br><br><b>Il conviendra par ailleurs d'intégrer dans ce document la particularité de l'organisation mise en oeuvre sur le site et conduisant à fonctionnement en toute autonomie de l'installation pendant 8h chaque jour. Les moyens de surveillance et mesures de maîtrise des risques devront ainsi à ce titre être parfaitement décrites.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 6 : Maîtrise des procédés

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques liés aux procédés  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.<br>Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. |
| <b>Constats :</b> Il est demandé à l'exploitant, dans le cadre de l'étude de dangers à élaborer sous 9 mois, de conduire cette démarche de maîtrise des procédés telle que définie à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**N° 7 : Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Procédures de maîtrise des risques   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>A.- L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.<br>Il assure : <ul style="list-style-type: none"><li>- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;</li><li>- la tenue à jour des procédures ;</li><li>- le test des procédures incident/ accident ;</li><li>- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.</li></ul> Ces actions sont tracées.<br><br>B.- L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.<br>L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures. |
| <b>Constats :</b> A la suite de l'instruction de l'étude de dangers transmise par l'exploitant, l'exploitant devra, en complément des dispositions déjà mises en œuvre sur le site actuellement, mettre en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques et en assurer la maîtrise ainsi que la surveillance telles que définies à l'article 54 de l'AM du 4/10/2010.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 8 : Surveillance de l'installation

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 57   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.  |
| <b>Constats :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance de l'exploitant et des agents d'astreinte lorsque l'installation fonctionne en mode "autonome".<br><br>La société compte à ce jour 6 salariés, tous formés chaque année à la manipulation des extincteurs et des exercices d'évacuation sont par ailleurs organisés annuellement.<br><br>Néanmoins, il est noté qu'aucun exercice n'a été organisé en lien avec l'établissement SYLVAMO y compris dans le cadre de l'exercice PPI réalisé courant 2021.<br><br><b>Il est ainsi proposé à l'exploitant de se coordonner avec l'exploitant de l'établissement SYLVAMO afin qu'un exercice commun puisse éventuellement être organisé prochainement.</b><br><br>De plus, il est noté que la barrière d'accès à l'établissement n'est pas automatisée et reste donc ouverte sans surveillance pendant les heures ouvrables de l'établissement. Il en est de même pour les camions venant livrer la chaux vive sur le site et qui restent seuls durant cette opération.<br><br><b>Il est donc demandé à l'exploitant de mettre en place, sous 3 mois, une barrière automatisée à l'entrée de son site visant à sécuriser son site de toute intrusion et à en contrôler chaque accès.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 9 : Utilités

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Disponibilité des systèmes de secours  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026. |
| <b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'onduleurs pour les automates et les contrôles qualité mais n'identifie pas, à ce jour, de risque fort lié à des arrêts de ses installations en cas de perte électrique. La seule difficulté induite réside dans un redémarrage de l'installation qui pourrait être long et donc impactant la capacité de production et de livraison de PCC.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**N° 10 : Dispositions relatives a la protection contre la foudre**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 16  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations visées par la protection du risque foudre   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations classées soumises à autorisation visées par les rubriques suivantes dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :- toutes les rubriques de la série des 1000 et des 4000 ;- les rubriques de la série 2000 suivantes : 2160,2250,2345,2420,2430,2450,2531,2541 à 2552,2562,2566 à 2570,2620 à 2661,2670 à 2681,2718,2770,2771,2782,2790,2791,2795,2797,2910 et 2950 ;- les rubriques de la série 3000 suivantes : 3110 à 3260,3410 à 3510,3550,3610,3670 et 3700.Les systèmes de protection contre les effets de la foudre installés au sein de toute installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation font par ailleurs l'objet des vérifications conformément aux dispositions de l'article 21 du présent arrêté.<br><br>Pour les installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 listées ci-dessus dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, les dispositions des articles 18 à 22 s'appliquent selon les modalités suivantes :<br><br>- l'article 18 est applicable à compter du 1er septembre 2024 ;<br>- les articles 19 à 22 sont applicables à compter du 1er septembre 2026. |
| <b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas d'analyse du risque foudre.<br><br><b>Ainsi et en application de l'article 16 de l'AM du 4/10/2010, il doit remettre à l'Inspection :</b><br>- à compter du 1er septembre 2024, l'analyse du risque foudre en application de l'article 18 de l'arrêté susvisé ;<br>- à compter du 1er septembre 2026, l'étude technique foudre conformément à l'article 19 et mettre en oeuvre les dispositifs en découlant et la vérification associée en application les articles 20 à 22 de l'arrêté précité.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 11 : Installations électriques

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.<br>Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.<br>B.-Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion en application de l'article 48, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement. |
| <b>Constats :</b> L'exploitant le jour de la visite a indiqué à l'Inspection réaliser un contrôle annuel de ses installations électriques. L'organisme APAVE réalise ainsi ces contrôles chaque année et complète cette vérification par un contrôle par thermographie venant se rajouter à celui réalisé annuellement par l'exploitant.<br><br>Le dernier rapport de l'APAVE en date du 7/10/2022 faisant suite à la vérification réalisée la veille fait mention d'une non conformité relative à l'identification des circuits et appareillage des installations Haute Tension.<br><br><b>Il est ainsi demandé à l'exploitant de :</b><br>- justifier, sous 1 mois à l'Inspection, les actions correctives mises en oeuvre pour solder cet écart,<br>- mettre en place sous 3 mois, le cas échéant, dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion en application de l'article 48 de l'AM du 4/10/2010, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 12 : Moyens d'intervention en cas d'accident

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des moyens de lutte contre incendie   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.<br>L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.<br>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.<br>En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place 19 extincteurs adaptés au risque et qu'il fait vérifier chaque année par un organisme habilité. Le dernier contrôle a été réalisé par SICLI le 2/02/2022 et a donné suite au remplacement de 2 extincteurs (dont la date de validité de 10 ans venait d'être échue) réalisé par l'entreprise SASU Sécurité incendie le 29/07/2022.<br><br>L'exploitant réalise par ailleurs un contrôle semestriel de tous les capteurs gaz et des centrales associées.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article Article 1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installations visées par les garanties financières   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>                 Les installations classées soumises à autorisation mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du même code et les installations classées de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises au régime d'autorisation, y compris au régime d'autorisation simplifié, mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du même code pour lesquelles l'obligation de constitution de garanties financières démarre au 1er juillet 2012 sont les installations listées en annexe I du présent arrêté.<br/>                 Extrait Annexe I : [...] 3420-e Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 75t/ j.</p> <p>Extrait Article R516-1 du CE :<br/>                 5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article <a href="#">L. 181-1</a> et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de <a href="#">l'article L. 512-7</a>, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent.<br/>                 Sans préjudice des dispositions prévues aux articles <a href="#">L. 516-1</a>, <a href="#">L. 516-2</a> et <a href="#">L. 512-18</a>, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.</p> |
| <p><b>Constats :</b> La capacité journalière de production soumise à la rubrique 3420-e étant supérieure à 75 tonnes, l'exploitant est donc soumis aux garanties financières en application de l'AM du 31/05/2012 qui définit la liste des ICPE soumises à cette obligation en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.</p> <p><b>Ainsi, en application de l'AM du 31/05/2012 qui définit les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines et en vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2, l'exploitant doit transmettre au préfet, sous 2 mois, une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant. Ces valeurs et justifications techniques incluent la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site et, en tant que de besoin, une étude sur le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comportant le nombre de piézomètres à réaliser, leur implantation ainsi que la nature des paramètres à contrôler.</b></p> <p><b>Au regard du montant ainsi calculé, il s'agira ensuite de vérifier si l'exploitant est soumis à la constitution de ces garanties financières en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (montant supérieur à 100 000 euros).</b></p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 14 : Capacité des rétentions

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > I.  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de rétention   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br>100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;<br>50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.<br><br>Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :<br>— dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;<br>— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;<br>— dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. |
| <b>Constats :</b> Cf. Partie confidentielle   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**N° 15 : IED**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/11/2022, article R 515-82  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dossier de Mise en Conformité   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>I- Les installations qui, entrées en service avant le 7 janvier 2013, n'étaient pas visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, respectent les dispositions des articles mentionnés à l'article R. 515-81 et celles du premier alinéa de l'article L. 515-28 au plus tard le 7 juillet 2015.<br><br>II- Afin de se conformer aux dispositions de la présente section, les exploitants de ces installations remettent avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72. Ils joignent à ce dossier le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59. |
| <b>Constats :</b> Cf. Partie confidentielle   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**N° 16 : Pollution de l'air**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 26   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions générales  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.  |
| <b>Constats :</b> Du fait d'un process par voie humide, les seules sources d'émission atmosphériques de l'usine sont le système de manutention de la chaux vive et les vapeurs d'eau émises par les TAR.<br><br>Un filtre collecteur à manchette est utilisé pour retenir la poussière de chaux vive pendant les opérations de déchargement de la chaux. L'évent est situé à environ 25 mètres du sol.<br><br>L'exploitant réalise tous les 3 mois un contrôle en haut du silo et a précisé à l'inspection que les chaussettes étaient changées tous les ans.<br><br>Or, en consultant le registre de vérification, il a été constaté que ce dispositif n'avait pas été remplacé en 10/2021 tel que signalé par l'opérateur en charge de ce contrôle (retard considérable pris dans la réception toujours pas effective de la chaussette).<br><br><b>L'exploitant doit donc, sous 1 mois, remplacer la chaussette usagée et confirmer à l'Inspection la réalisation de cette opération.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 17 : Pollution de l'air

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE applicables   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :<br>1° Poussières totales : si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m <sup>3</sup> .<br>Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m <sup>3</sup> . |
| <b>Constats :</b> Il est demandé à l'exploitant d'étudier, sous 3 mois, la mise en place d'un suivi du paramètre poussières en sortie de son filtre et d'évaluer autant que possible les émissions diffuses éventuellement générées lors du déchargement de chaux vive et l'impact éventuel de ces rejets en terme de risque sanitaire.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 18 : Rejets aqueux

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des rejets   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.<br>Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Article 19 AM 2/02/98 :<br>« Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. »  |
| <b>Constats :</b> Il n'y a pas d'émissions d'effluents liquides directement dans le milieu naturel. Les différents effluents aqueux de l'usine (eaux pluviales et effluents industriels) sont envoyés vers Sylvamo (après mélange avec les effluents liquides en provenance de Dalkia - cf. point de contrôle n° 3 du présent rapport) qui en assure le traitement sous couvert de la bonne application des spécifications contractuelles définies entre eux.  |
| <b>Il est ainsi demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection, sous 1 mois, la convention établie entre sa société et Sylvamo et de préciser comment sont gérés les effluents qui seraient hors spécifications (cas de ses effluents industriels en date du 29/11/2022 dont le pH de 12,6 est supérieur au seuil fixé de 12,4).</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 19 : Surveillance TAR

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3-a  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GIDAF  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila<br><br>La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). |
| <b>Constats :</b> Les déclarations GIDAF consultées n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection (aucun dépassement en 2022 et fréquences de transmission respectées).   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |